



Arrêt

**n°63 632 du 22 juin 2011
dans les affaires x & x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 17 juin 2011 par x et x pour x, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa.

Vu la requête introduite par télécopie le 19 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2011 à 10h30.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, x et x, qui comparaissent pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 Objet du recours

- 1.1 Le Conseil est saisi de deux demandes en suspension d'extrême urgence contre une décision de refus de délivrance de visa prise le 14 juin 2011 à l'égard de Madame Myriam B.S. Les deux requêtes visent une seule et même décision et présentent un lien de connexité évident. Le Conseil les examine conjointement.
- 1.2 La requête enrôlée sous le n° 73 439 est introduit par Monsieur Eric H. et Madame Gina B.S. Ce recours n'étant pas introduit par la destinataire de l'acte attaqué ou par un avocat mandaté par elle, ses auteurs ne justifient pas d'un intérêt personnel à agir. Cette requête est par conséquent irrecevable.
- 1.3 La seconde requête, enrôlée sous le n° 73 440 a été envoyée au Conseil par télécopie le 19 juin 2011. Conformément à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après RP CCE), la partie requérante peut, dans le cas d'extrême urgence visé à l'article 39/82 et à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, introduire une demande en suspension ou une demande de mesures provisoires par télécopie, auquel cas la télécopie doit être authentifiée par sa signature, au plus tard à l'audience, sous peine d'être rayée du rôle.

La requête introduite par la partie requérante étant une demande de suspension en extrême urgence, elle est donc couverte par cette dérogation et pouvait valablement être introduite par télécopie, pour autant qu'elle fût authentifiée à l'audience. En l'espèce, la partie requérante n'est pas présente à l'audience et n'est pas représentée par un avocat légalement habilité à le faire.

La requête n'est par conséquent pas authentifiée à l'audience, et l'affaire est rayée du rôle conformément à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, 1° du RP CCE.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article premier.

La demande de suspension d'extrême urgence portant le numéro de rôle x est rayée du rôle.

Article second

La demande de suspension d'extrême urgence portant le numéro de rôle x est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille onze par :

M. S. BODART, Président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

M. N. LAMBRECHT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. LAMBRECHT

S. BODART